

STATUTS ADN Citoyen

Association à but non lucratif - loi de 1901

*Préambule : plus que jamais, le rôle du citoyen dans la vie de la cité est d'une importance capitale pour revivifier la démocratie et permettre aux acteurs du territoire de jouer un rôle dans les réponses aux grands défis sociétaux : solidarité, mobilité, développement durable, aménagement, dynamisme économique. La relation des habitants aux politiques, le mode de gouvernance des institutions, de nouvelles formes d'actions citoyennes doivent se développer. Le numérique peut positivement contribuer à cette transformation de l'action publique. Parce qu'il est profondément collaboratif, parce qu'il s'affranchit des contraintes temporelles et spatiales, parce qu'enfin il outille désormais nos vies et notre travail, le numérique apporte aux modes d'animation et d'organisation traditionnelles une force puissante qu'il faut maîtriser et mettre au service du bien commun et de l'intérêt général. **En partant de la dimension créative et ludique du numérique, il s'agit d'aller de l'individu vers le citoyen, par la prise en main des outils et processus qui permettent de comprendre, de créer et de dialoguer : affirmer les aptitudes et la place de chacun dans un écosystème connecté à tous.** Les publics et les institutions ont besoin d'être instruits, accompagnés et fédérés pour agir de façon efficace et responsable. C'est l'objet de l'association **ADN Citoyen**.*

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « ADN Citoyen ».

Article 2 - Objet

Cette association a pour but de promouvoir et de développer la citoyenneté par l'utilisation des outils numériques et de toutes formes d'animation (artistiques, culturelles, pédagogiques, etc ...) propices à l'atteinte de ses objectifs. Pour mener à bien ses missions, l'association engage des actions de formation, d'organisation de rencontre et d'évènements, de communication et d'accompagnement sous forme de prestations, auprès des publics visés (écoles, universités, citoyens, autres associations et des institutions publiques ou privées).

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Montpellier (34).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

FB, VR

Article 4 - Moyens

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- organisation de rencontres, d'ateliers et de manifestations publiques
- formation (sensibilisation et éducation populaire)
- publications d'études, de documentation de veille et de propositions
- accompagnement d'acteurs publics ou privés dans leurs réflexions et actions (sous forme de prestations ou dans le cadre de convention)

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 – Membres

Le montant des cotisations est fixé dans le règlement intérieur.

L'association se compose de :

- Membres d'honneur ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres actifs :
 - adhérents (individuels)
 - partenaires (structure publiques ou privés apportant un soutien financier dans le cadre de convention de type Subventions ou Sponsoring).

Est membre d'honneur toute personne individuelle qui en a reçu la caractéristique par le Bureau de l'association à titre de services rendus; ils sont dispensés de cotisations; Le conseil d'administration ou l'assemblée générale ordinaire ensuite pourront décerner le titre de membre d'honneur à toute personne rendant des services à l'association.

Est appelé membre bienfaiteur toute personne physique ou morale ayant apporté une contribution financière exceptionnelle dont le montant minimum est supérieur à dix fois la cotisation annuelle. Dans le cas où le membre bienfaiteur est une personne morale, l'association s'engage à faire paraître – si celle-ci le désire - sur la partie publique de son site Internet au choix son logo, son sigle ou nommément.

Article 7 – Admission, Radiation

Pour faire partie de l'association, il suffit d'en faire la demande auprès du Bureau et de s'acquitter de la cotisation.

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ou décision motivée du conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

L'adhésion est ouverte aux mineurs de plus de 16 ans.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association se composent : du bénévolat, des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions éventuelles, de dons, toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par le CA.

Article 9 – Conseil d'administration et organes directeurs

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 3 membres minimum et 9 membres maximum, élus par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé d' :

- Un président
- Un trésorier ;
- Un secrétaire.

Le cas échéant (insuffisance de candidature, absence de majorité des voix), une seule et même personne pourra cumuler les fonctions de président et trésorier.

Le conseil est renouvelé par tiers tous les ans.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du tiers (CA de 3 à 9 membres) de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.



Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, avec ou sans droit de vote. Le règlement intérieur fixe le droit de vote des membres.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, et ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour.

L'association ne pourra délibérer valablement que si le quart de ses membres est présent ou représenté.

L'assemblée statue sur les moments importants de la vie associative : engagement de sommes supérieures à 2 000 Euro (loyer, investissement matériel, etc.), contrats d'un montant supérieur à 4 000 euros, emprunts auprès d'établissements de crédit.

Le président préside l'assemblée et dirige la séance. Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Le secrétaire rend compte des activités et soumet la situation morale à l'approbation de l'association.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de plus d'un quart des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

A minima, l'Assemblée générale extraordinaire est requise pour toute modification des statuts.

nr⁴ VR

Article 13 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les éventuels actifs sont attribués conformément à la décision de l'assemblée générale ou par défaut à la Fondation de France.

Fait à Montpellier, le 6.08.2013

Signature du Président,



Signature d'un autre membre,



Vanessa Rabanandriana
Secrétaire